



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU JEUDI 16 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt le seize juillet à 09 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni à la salle des fêtes d'Apt, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président sortant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon.

DÉLIBÉRATION N° CC-2020-52

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA REGIE DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL  
- VERSION N°3

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 42 - PROCURATIONS : 5 - VOTANTS : 47

**Présents :**

APT : Mme Dominique SANTONI, M. Jean AILLAUD, Mme Émilie SIAS, Mme Gaëlle LETTERON, M. Frédéric SACCO, Mme Isabelle TAILLIER, Mme Sylvie TURC, Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. André LECOURT, Mme Laurence GREGOIRE, M. Dominique THEVENIEAU, Mme Céline CELCE  
AURIBEAU : M. Roland CICERO  
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT, Mme Evelyne BLANC  
BUOUX : Mme Amélie PESSEMESE représentée par M. Hervé PLANCHON  
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT (Président)  
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD  
CÉRESTE : M. Gérard BAUMEL  
GARGAS : Mme Laurence LE ROY, M. Patrick SIAUD, Mme Claire SELLIER, M. Benjamin BAGNIS  
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI  
GOULT : M. Didier PERELLO  
JOUCAS : M. Lucien AUBERT  
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN  
LAGARDE D'APT : Mme Elisabeth MURAT représentée par Mme Maryse BONNET  
LIOUX : M. Francis FARGE  
MURS : M. Christian MALBEC  
MÉNERBES : M. Patrick MERLE  
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY  
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON  
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT  
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL  
SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE  
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT, M. Yves MARCEAU, Mme Sandrine ISSON  
SIVERGUES : Mme Martine CALAS  
VIENS : M. Frédéric ROUX  
VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

**Absents :**

APT : M. Cédric MAROS

**Procurations :**

APT : M. Jean-Louis CULO donne pouvoir à M. Patrick MERLE, M. Christophe CARMINATI donne pouvoir à M. Dominique THEVENIEAU, M. Yannick BONNET donne pouvoir à M. Frédéric SACCO, M. Patrick ESPITALIER donne pouvoir à M. Jean AILLAUD  
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : Mme Patricia BAILLARD donne pouvoir à Mme Sandrine ISSON

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu**, le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-1 à L133-10, et l'article L134-5 précisant qu'un groupement de communes peut, par délibération de l'organe délibérant, instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme, dans les conditions prévues aux articles L. 133-2 à L. 133-10-1,

**Vu** la délibération N°CC-2014-51 en date du 30 janvier 2014 approuvant les statuts de la régie de l'Office de tourisme intercommunal,

**Vu**, la délibération N°CC-2017-157 en date du 21 décembre 2017 approuvant la modification des statuts de la régie de l'Office de tourisme intercommunal,

**Considérant**, que l'Office de tourisme intercommunal coordonne et pilote « l'Opération Grand Site Massif des Ogres du Luberon »,

**Considérant**, le changement d'adresse de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, siège de la régie de l'Office de tourisme intercommunal,

**Considérant**, que pour un fonctionnement régulier du Conseil d'Exploitation de la régie de l'Office de tourisme intercommunal, notamment dans la gestion des affaires courantes, il est nécessaire de modifier sa composition et modalités de désignation,

Le Président propose à l'assemblée de délibérer pour modifier les statuts de la régie de l'Office de tourisme intercommunal de la façon suivante :

- Ajouter dans le « Titre I-1 » L'Office de Tourisme Intercommunal pourra donc exercer ses missions dans les domaines suivants : la coordination et le pilotage de « l'Opération Grand Site Massif des Ogres du Luberon »,
- Changer l'adresse du siège social de la régie à la Communauté de communes « Titre I-2 » : Communauté de communes Pays d'Apt Luberon 81 avenue Frédéric Mistral ZI Les Bourguignons 84400 Apt,
- Modifier la composition et désignation du conseil d'exploitation de la régie Office de tourisme intercommunal comme suit « Titre II-3 B C F I » :

B. Le Conseil d'Exploitation de la régie est composé de 29 membres répartis en 2 collèges comme suit :

Un collège d'élus du conseil communautaire de la CCPAL composé de 25 membres : le Président de la CCPAL, le Vice-Président de la CCPAL en charge du tourisme, et 23 conseillers communautaires titulaires ou suppléants représentant chacun une des communes non représentées par le Président et le Vice-Président en charge du tourisme de la CCPAL.

Un collège de personnes qualifiées dans le domaine du tourisme composé de 4 membres.

Seront invités sans voix consultative : les autres Vice-Présidents de la CCPAL, les maires des communes de la CCPAL, les institutions et les partenaires techniques et financiers de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays d'Apt Luberon.

C. Désignation des membres

Les membres des deux collèges du Conseil d'Exploitation de la régie sont désignés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté de communes.

F. Élection du Président et du Vice-Président

Le Conseil d'Exploitation élit en son sein :

- un président appartenant au collège des élus du Conseil d'Exploitation ;
- un vice-président

Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20200716-2020-52- DE Date de réception préfecture :
--

I. Conditions de délibération et quorum

En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil d'Exploitation est prépondérante.

- Supprimer l'avis du Conseil d'Exploitation dans les cas suivants :
  - « Titre II-4 A » : Le Président de la Communauté de Communes nomme l'agent occupant les fonctions de direction, désigné dans le respect des conditions prévues à l'article R2221-11 du CGCT.
  - « Titre II-4 B » Rôle de l'agent occupant les fonctions de direction : il peut être remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés de service, désigné par le Président de la Communauté de communes.
  - « Titre II-5 » : Le Conseil Communautaire règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
OUI L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**À l'unanimité,**

**Approuve,** la modification des statuts de la régie de l'Office de Tourisme Intercommunal annexés à la présente,

**Autorise,** le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président  
Gilles RIPERT



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.*



# STATUTS

DE LA RÉGIE DÉNOMMÉE « OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL  
PAYS D'APT LUBERON »

---

Projet proposé au Conseil communautaire du 16/07/2020

VERSION N°3

Communauté de communes  
Pays d'Apt Luberon

81 avenue Frédéric Mistral - 84 400 APT

T. 04 90 04 49 70 / contact@paysapt-luberon.fr

[www.paysapt-luberon.fr](http://www.paysapt-luberon.fr)

COMMUNAUTÉ  
INTERCOMMUNALES

PAYS D'APT  
LUBERON

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20200716-2020\_52-DE  
Date de télétransmission : 23/07/2020  
Date de réception préfecture : 23/07/2020

## PREAMBULE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2221-14,

Vu, l'arrêté interpréfectoral n°2013151-0004 du 31 mai 2013 prescrivant la fusion des Communautés de Communes du Pays d'Apt et du Pont Julien avec intégration des communes de Buoux et Joucas à compter du 1er janvier 2014,

Vu, les statuts de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon et notamment la compétence :

Actions de développement économique et touristique intéressant l'ensemble de la communauté de communes :

La définition de la politique touristique intercommunale qui porte sur :

- Les actions de promotion, d'accueil et d'information du public en matière de tourisme propre au territoire communautaire.
- La coordination des acteurs publics et privés en matière de tourisme.
- La création et la gestion d'un Office de Tourisme Intercommunal et de bureaux d'informations touristiques.
- Le soutien et la participation à des structures participant au développement touristique du territoire.
- Le soutien et la participation à des projets de valorisation et de développement touristique intéressant l'ensemble du territoire.

Il a été créé par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 janvier 2014, une régie intercommunale dotée de la seule autonomie financière, sous la forme d'un service public administratif dénommé « Office du Tourisme Intercommunal » conformément aux articles L134-5 et L133-1 à L133-10 du Code du tourisme.

---

## Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

### 1. Objet de la régie

En accord avec les statuts de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, l'Office de Tourisme Intercommunal, service d'intérêt public est chargé par la collectivité d'assurer sur le territoire des 25 communes les missions d'accueil, d'information des publics, d'actions de promotion et de communication touristiques, d'élaboration de la stratégie touristique, ainsi que la mise en réseau des points d'information touristique existants sur le territoire.

Cette régie est dotée de la seule autonomie financière conformément aux dispositions des articles L2221-1 à L2221-9, L2221-11 à L2221-14, R2221-3 à R2221-17, R2221-63 à R2221-71, R2221-95 à R2221-98 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La personnalité morale ne lui est pas attribuée.

L'Office de Tourisme Intercommunal pourra donc exercer ses missions dans les domaines suivants :

- Accueil information touristique, veille économique touristique du territoire ;
- Promotion du territoire de la Communauté de Communes en partenariat avec l'agence « Vaucluse Provence Attractivité »

Avis en préfecture  
084-200040624-20200716-2020-52-DE  
Date de réception : 23/07/2020  
Date de réception préfecture : 23/07/2020

Développement Touristique des Alpes de Haute-Provence, le Comité Régional de Tourisme, ainsi que d'autres partenaires privés et publics ;

- Animation d'une démarche qualité sur son territoire de compétence afin de sensibiliser et d'aider tous les acteurs touristiques locaux ;
- Gestion des modalités d'élaboration et de mise en place de la taxe de séjour ;
- Coordination et pilotage des actions des différents partenaires intervenant dans le domaine du tourisme ;
- Coordination et pilotage de l'« Opération Grand Site Massif des Ogres du Luberon »
- Participation et accompagnement à la réalisation d'animations ou d'événements destinés à renforcer la notoriété ou l'attractivité du territoire ;
- Mise en place de toute mesure visant à accroître la fréquentation et l'activité touristique et de manière générale, à favoriser le développement touristique du territoire ;
- Exploitation d'installations touristiques et de loisirs ;
- Commercialisation de produits et services touristiques dans les conditions prévues aux articles L211-1 à 211-26 du Code du tourisme et conformément à la loi n°209-888 du 22 juillet 2009 sur la vente de voyages et de séjours;
- Sur le territoire de la Communauté de Communes, l'Office du Tourisme Intercommunal pourra confier à des tiers réputés compétents, une partie des missions touristiques dont il a la charge ;
- La régie pourra réaliser des prestations de services pour le compte des communes, membres ou non-membres, mais également d'établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes extérieurs ;
- L'Office de Tourisme Intercommunal pourra créer une boutique afin de développer ses recettes propres ;
- Ainsi que toute autre mission en accord avec la compétence tourisme adoptée par la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon.

Les règles relatives à la passation des marchés publics sont applicables aux marchés de la régie.

## 2. Dénomination et siège social

La régie prend le nom d'« Office du Tourisme Intercommunal Pays d'Apt Luberon ».

Le siège de la régie est établi à l'adresse suivante :

Communauté de communes Pays d'Apt Luberon

81 avenue Frédéric Mistral ZI Les Bourguignons 84400 Apt

Il pourra être modifié sur décision du Conseil Communautaire.

## 3. Implantation de l'Office de tourisme

L'Office de tourisme intercommunal regroupe :

1. la direction, les services administratifs, les cellules de promotion et communication touristiques, d'observation et de veille, d'animation du réseau de partenaires, au siège social de la structure
2. les services d'accueil touristiques assurés par :
  - le point d'information touristique situé à Apt,
  - le point d'information touristique situé à Bonnieux,
  - le point d'information touristique situé à Céreste,
  - le point d'information touristique situé à Lacoste,
  - le point d'information touristique située à Ménerbes

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20200716-2020-52-DE  
Date de télétransmission : 23/07/2020  
Date de réception préfecture : 23/07/2020

- le point d'information touristique située à Roussillon,
- le point d'information touristique situé à Saint Saturnin lès Apt.

Dans la limite des compétences définies en préambule et au paragraphe 1.1 des présents statuts, d'autres points d'accueil touristique d'intérêt communautaire pourront être créés sur le territoire.

## **4. Durée et modification des statuts**

La régie est créée pour une durée indéterminée par délibération du Conseil Communautaire qui pourra mettre un terme à ses activités selon les modalités précisées au titre IV des présents statuts.

Les statuts de la régie pourront être modifiés par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes sur proposition du Conseil d'Exploitation.

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20200716-2020-52-DE  
Date de télétransmission : 23/07/2020  
Date de réception préfecture : 23/07/2020

## Titre II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

La régie est administrée sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes et du Conseil Communautaire par un Conseil d'Exploitation, ainsi que celle de l'agent occupant les fonctions de direction.

### 1. Le Président de la Communauté de Communes

- est le représentant légal de la régie;
- prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire,
- peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature à l'agent occupant les fonctions de directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie;
- est l'ordonnateur de la régie et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses;
- nomme le personnel;
- crée, modifie et supprime les régies de recettes;
- nomme les régisseurs titulaires et régisseurs suppléants des régies de recettes;
- présente le budget, le compte administratif ou le compte financier au Conseil Communautaire;
- intente après autorisation du Conseil Communautaire et au nom de la régie, des actions en justice. Il défend la régie dans des actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

### 2. Le Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire, après avis du Conseil d'Exploitation et, dans les conditions prévues par les statuts :

- approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension;
- autorise le Président à intenter ou soutenir des actions judiciaires, à accepter les transactions;
- vote le budget de la régie et délibère sur les comptes;
- délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice est au besoin, en cours d'exercice;
- fixe les tarifications des prestations et produits fournis par la régie, après avis du Conseil d'Exploitation. (Art. R2221-97 CGCT).

### 3. Le Conseil Communautaire

#### A. Disposition générales

Selon l'article R2221-4 du CGCT, les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Exploitation et les modalités du quorum.

S'agissant des membres du Conseil d'Exploitation, les statuts fixent notamment :

- leur nombre, qui ne peut être inférieur à trois;
- les catégories de personnes parmi lesquelles sont choisis les membres, n'appartenant pas au Conseil Communautaire;

Accusé de réception en préfecture  
084-200640824-20200716-2020-52-DE  
Date de télétransmission : 23/07/2020  
Date de réception préfecture : 23/07/2020

- la durée de leurs fonctions, ainsi que la durée du mandat du président et des vice-présidents, qui ne peuvent excéder celle du mandat communautaire;
- leur mode de renouvellement.

### B. Composition du Conseil d'Exploitation

En application de l'article R2221-6 du CGCT qui prévoit que les représentants de la Communauté de Communes doivent détenir la majorité des sièges, le Conseil d'Exploitation de la régie est composé de 29 membres, répartis en 2 collèges comme suit :

- Un collège d'élus du conseil communautaire de la CCPAL composé de 25 membres :
  - le Président de la CCPAL
  - le Vice-Président de la CCPAL en charge du tourisme
  - 23 conseillers communautaires titulaires ou suppléants représentant chacun une des communes non représentées par le Président et le Vice-Président en charge du tourisme de la CCPAL.
- Un collège de personnes qualifiées dans le domaine du tourisme composé de 4 membres.

Seront invités sans voix consultative :

- les autres Vice-Présidents de la CCPAL
- les maires des communes de la CCPAL
- les institutions et les partenaires techniques et financiers de l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays d'Apt Luberon.

Les fonctions de membre du Conseil d'exploitation sont gratuites.

### C. Désignation des membres

Les membres des deux collèges du Conseil d'Exploitation de la régie sont désignés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté de communes.

Il est mis fin à leurs fonctions par la même autorité et dans les mêmes formes.

Selon l'ordre du jour du Conseil d'Exploitation, des personnes qualifiées pourront être invitées sur proposition du Président du Conseil d'Exploitation.

### D. Choix des membres du Conseil d'Exploitation

Les membres du Conseil d'Exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'Exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leurs concours à titre onéreux à la régie ;

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat, soit par le Conseil d'Exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Communauté de Communes.

Accusé de réception en préfecture  
6842060403242020716-2020-52-DE  
Date de télétransmission : 23/07/2020  
Date de réception préfecture : 23/07/2020

## E. Durée et nomination des membres et modes de renouvellement

Tous les membres du Conseil d'Exploitation sont nommés pour la durée de mandat des délégués de la Communauté de Communes. Ils sont renouvelés dans les conditions de l'article 2.3.3. des présents statuts. (Art. R2221-4 du CGCT).

En cas de démission, il est procédé dans le plus bref délai au remplacement du membre démissionnaire ou décédé et le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale à celle qui restait à courir pour le membre remplacé.

Un professionnel, membre du second collège cessant son activité est démissionnaire de fait.

## F. Élection du Président et du Vice-Président

Le Conseil d'Exploitation élit en son sein :

- un président appartenant au collège des élus du Conseil d'Exploitation ;
- un vice-président

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

## G. Attribution du Conseil d'Exploitation

- il est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté de Communes sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie ;
- il peut procéder à toute mesure d'investigation et de contrôle ;
- il présente au Président de la Communauté de Communes toute proposition utile

## H. Organisation des réunions du Conseil d'exploitation et rôle de son Président

Le Conseil d'Exploitation est réuni sous l'autorité de son Président (ou sous celle du Président de la Communauté de Communes), au moins tous les trois mois sur convocation écrite (mail ou courrier) de son Président.

Il peut se réunir chaque fois que son Président ou le Président de la Communauté de Communes le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

Les séances du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques.

L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Exploitation est arrêté par le Président. Toute convocation est faite par le Président du Conseil d'Exploitation (ou par le Président de la Communauté de Communes). Elle est adressée par écrit ou par courrier électronique au domicile de ses membres au moins cinq jours francs avant la date de réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président sans toutefois être inférieur à un jour franc.

L'agent occupant les fonctions de directeur de la régie assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Accusé de réception en préfecture  
084200040624-20200716-2020-52-DE  
Date de télétransmission : 23/07/2020  
Date de réception préfecture : 23/07/2020

Le Président du Conseil d'Exploitation veille au bon déroulement des séances et à l'information de ses membres. Il est chargé de faire appliquer les décisions prises par le Conseil d'Exploitation.

#### **I. Conditions de délibération et quorum**

Le Conseil d'Exploitation prend des décisions dans la limite des attributions déléguées par le Conseil Communautaire. Il émet des avis et fait des propositions.

Ses projets de délibération à soumettre au Conseil Communautaire, ou d'arrêtés à soumettre au Président de la Communauté de Communes ne pourront être validés que lorsque la majorité absolue des membres assiste à la séance (moitié des membres plus un).

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Quand, après la première convocation, le Conseil d'Exploitation ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les avis pris par le Conseil d'Exploitation après une deuxième convocation, seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du Conseil d'Exploitation de son choix, un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

#### **J. Commissions consultatives**

La régie « Office de Tourisme Intercommunal Pays d'Apt Luberon » pourra constituer des commissions consultatives qui seront forces de proposition pour le Conseil d'Exploitation.

Le Conseil d'Exploitation pourra s'adjoindre à titre consultatif, une ou plusieurs personnes choisies pour leurs compétences dans leur domaine du tourisme.

Ce seront des groupes de travail thématiques, chargés de l'instruction des dossiers soumis au Conseil d'Exploitation ; ces dossiers devront concerner l'ensemble de missions listées au « TITRE I § 1 OBJET DE LA REGIE », ou à l'organisation du tourisme sur le territoire.

## **4. L'agent occupant les fonctions de direction**

#### **A. Nomination de l'agent occupant les fonctions de directeur direction**

Le Président de la Communauté de Communes nomme l'agent occupant les fonctions de direction, désigné dans le respect des conditions prévues à l'article R2221-11 du CGCT.

Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions, sauf dans les cas prévus à l'article R2221-11 du CGCT. (Démission, incompatibilité de fonction).

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20200716-2020-52-DE  
Date de télétransmission : 23/07/2020  
Date de réception préfecture : 23/07/2020

## B. Rôle de l'agent occupant les fonctions de direction

Selon l'article R2221-68 du CGCT, l'agent occupant les fonctions de directeur assure le fonctionnement des services de la régie.

À cet effet :

- il assure les missions confiées par la Communauté de Communes à la régie en accord avec l'énoncé du TITRE I ;
- il prépare le budget ;
- il dirige et encadre l'ensemble du personnel de l'Office de Tourisme et ce pour chaque mission et site définis ci avant ;
- de façon générale, il étudie et agit dans le sens du développement touristique local ;
- il procède sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes aux ventes et achats courants ;
- il tient le Conseil d'Exploitation au courant de la marche du service ;
- il peut être remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président de la Communauté de Communes.

## C. Statut de l'agent occupant les fonctions de direction

L'agent occupant les fonctions de direction peut être contractuel de droit public ou un agent fonctionnaire titulaire consécutif ou non au transfert.

# 5. Le personnel

Le Conseil Communautaire règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel. Le personnel de la régie relève du droit public conformément au régime des services publics administratifs.

Tout nouveau personnel recruté sera salarié de droit public à l'exception d'éventuels contrats aidés.

Dans le cas où du personnel de la Communauté de Communes serait mis à disposition de la régie de l'Office de Tourisme, le montant des rémunérations de ce personnel est remboursé par la régie à la Communauté de Communes.

Dans le cas où du personnel de la régie de l'Office de Tourisme serait mis à disposition de la Communauté de Communes, le montant des rémunérations de ce personnel est remboursé par Communauté de Communes à la régie.

Dans le cas où du personnel serait mis à disposition de la régie de l'Office du Tourisme par des communes de la Communauté de Communes, le montant des rémunérations de ce personnel est remboursé par la régie de l'Office de Tourisme aux communes concernées au regard des conventions passées.

Dans le cas où du personnel serait mis à disposition par la régie de l'Office du Tourisme à des communes de la Communauté de Communes, le montant des rémunérations de ce personnel est remboursé par les communes concernées à la régie de l'Office de Tourisme au regard des conventions passées.

# 6. Le comptable

Le comptable de la régie est le comptable assignataire de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon.

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20200716-2020-52-DE  
Date de télétransmission : 23/07/2020  
Date de réception préfecture : 23/07/2020

## TITRE III : REGIME FINANCIER

### 1. Dispositions générales

Selon l'article R2221-69 du CGCT, les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la Communauté de Communes.

#### A. Les règles de comptabilité

Les comptes de l'agent comptable de l'Office du Tourisme sont rendus dans les mêmes formes et délais, et jugés dans les mêmes conditions que ceux du comptable de la Communauté de Communes.

La régie utilisera l'instruction comptable M14.

#### B. La dotation initiale de la régie

Conformément à l'article R2221-13 du CGCT, la dotation initiale de la régie prévue par l'article R2221-1 du CGCT représente la contrepartie des créances ainsi que les apports en nature ou en espèces effectuées par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Il n'est pas fixé de dotation initiale pour la régie de l'Office du Tourisme.

#### C. Subventions d'équilibre

Afin d'équilibrer le budget de l'Office du Tourisme, la Communauté de Communes a la possibilité, dans le cadre d'un service public administratif, de verser une subvention d'équilibre après l'approbation d'un plan d'actions, d'une stratégie pour le fonctionnement et le développement de l'Office de Tourisme Intercommunal.

#### D. Moyens et bien

##### a. Bien et moyens mis à disposition de la régie

Lors de sa création, la régie disposera à titre gratuit de l'ensemble des biens meubles et immeubles qui lui auront été attribués au moment du transfert des biens des structures concernées.

La liste de ces biens est établie au moment du transfert.

La régie disposera de biens et de moyens mis à disposition par les communes ou par les associations en charge des points d'accueil touristique dans le cadre de procès-verbaux ou de convention de mise à disposition. Après liquidation des comptes, la régie reprendra l'ensemble des moyens et des biens des offices du tourisme ou points d'accueil, anciennement gestionnaires.

##### b. Biens acquis par la régie

Sous l'autorité du Conseil Communautaire, la régie acquiert les biens meubles ou immeubles nécessaires à l'exploitation, autres que ceux mis à sa disposition par les

Accusé de réception en préfecture  
084 2000 20024 20200716 2020-52-DE  
Date de télétransmission : 23/07/2020  
Date de réception préfecture : 23/07/2020

communes concernées par le transfert. Ces biens sont portés un inventaire distinct de celui mentionné à l'article précédent.

### **E. Les régies de recettes d'avance**

Selon l'article R2221-14 du CGCT, l'ordonnateur de la régie peut, par délégation du Conseil Communautaire et sur avis du comptable, créer des régies de recettes, d'avance et de recettes et d'avances, soumises aux conditions du fonctionnement prévu aux articles R1617-1 à R1617-18 du CGCT.

#### **a. Les régisseurs**

Selon l'article R1617-3 du CGCT, le régisseur qui est une personne physique, est nommé par une décision de l'ordonnateur de l'organisme auprès duquel la régie est instituée, sur avis conforme du comptable public assignataire.

Chaque régie constituée disposera d'un régisseur titulaire, d'un ou plusieurs régisseurs suppléants.

Les régisseurs seront nommés donc par le Président de la Communauté de Communes, sur proposition de l'agent occupant les fonctions de direction et après avis du comptable public. Les fonctions de régisseur ne peuvent pas être assurées par un agent ayant la qualité d'ordonnateur ou disposant d'une délégation à cet effet.

L'Office du Tourisme disposera dans un premier temps d'une régie de recettes pour chaque point d'information touristique. Les régisseurs titulaires seront propres à chaque régie. Le nombre de régies pourra évoluer en fonction de la création de nouveaux points d'accueil.

#### **b. Les comptes de dépôt**

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

## **2. Ressources financières de la régie**

Le budget de la régie est établi conformément aux règles comptables en vigueur. Le budget est préparé par l'agent occupant les fonctions de direction sous contrôle du Directeur Général des Services de la Communauté de Communes, du Président de la Communauté de Communes et voté par le Conseil Communautaire, après avis du Conseil d'Exploitation. Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la Communauté de Communes. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Le budget est présenté en deux sections : Une section d'exploitation ; une section d'investissement.

Les principales ressources de la régie sont :

- le produit intégral de la taxe de séjour communautaire ;
- les affectations de la Communauté de communes : subvention d'équilibre répondant à un plan d'action de développement de l'Office du Tourisme ou selon l'article R2221 - 70 du CGCT, en cas d'insuffisance des sommes mises à disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la Communauté de communes. Le Conseil communautaire fixe la date de remboursement de ses avances,

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20200716-2020-52-DE  
Date de télétransmission : 23/07/2020  
Date de réception préfecture : 23/07/2020

- les participations des socioprofessionnels liés au tourisme ;
- les participations éventuelles de tiers organisateur d'action touristique sur le territoire, en cas d'assistance demandée à l'Office du Tourisme ;
- des subventions et participations diverses émanant de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, des communes, EPCI, ... accordées en cas d'éligibilité pour des actions réalisées par l'Office du Tourisme ;
- les prestations fournies et produits vendus par la régie.

### **3. Arrêté des comptes**

À la fin de chaque exercice et après inventaire, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable.

Le compte financier est présenté par le Président de la Communauté de Communes au Conseil Communautaire qui arrête les comptes en votant le compte administratif avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le Président de la Communauté de Communes le soumet pour information au Conseil d'Exploitation de la régie, accompagné d'un rapport donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la régie.

## TITRE IV : FIN DE LA REGIE ET DISSOLUTION

La régie cesse son exploitation et est dissoute en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire.

La délibération détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie.

Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Communauté de Communes.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de procéder à la liquidation de la régie.

Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du département siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté de Communes. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté de Communes corrige ses résultats dans la reprise des résultats de la régie par délibération budgétaire

Communauté de communes  
Pays d'Apt Luberon

81 avenue Frédéric Mistral - 84 400 APT

T. 04 90 04 49 70 / [contact@paysapt-luberon.com](mailto:contact@paysapt-luberon.com)

[www.paysapt-luberon.com](http://www.paysapt-luberon.com)

COMMUNAUTÉ  
DE  
COMMUNES

PAYS D'APT  
LUBERON

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20200716-2530752-DE  
Date de télétransmission : 23/07/2020  
Date de réception préfecture : 23/07/2020

